

GE_GERICHTE A/80/2019 vom 20. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_80_2019

FR: GE_GERICHTE A/80/2019 du 20 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/80/2019 del 20 marzo 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.03.2019
A/80/2019

A/80/2019 ATAS/230/2019 du 20.03.2019 (LCA) Par ces motifs rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/80/2019 ATAS/230/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 mars 2019 4 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à VÉSENAZ, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Cédric BERGER demandeur contre AXA ASSURANCES SA, sise
General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR défenderesse Vu la demande en paiement du 9
janvier 2019 formée par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par
Monsieur A_____, (ci-après le demandeur) contre Axa Assurances SA (ci-après la
défenderesse) concluant à la condamnation de celle-ci à lui payer CHF 35'352.70 avec
intérêts à 5% l'an dès le 15 juillet 2016 et CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15
août 2016, avec suite de dépens ; Vu la réponse de la défenderesse du 20 février 2019
acceptant les prétentions du demandeur et s'en remettant à justice concernant les frais de la
cause et les dépens ; Vu l'écriture du demandeur du 11 mars 2019 dans laquelle celui-ci
prenait note de ce que la défenderesse acceptait ses prétentions et sollicitait que les frais et
dépens de la cause soient mis à la charge de la défenderesse ; Vu l'état de frais produit par le
demandeur pour l'activité de son conseil ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; Qu'il en
résulte que le demandeur obtient gain de cause ; Que les cantons sont compétents pour fixer
le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b) et
qu'à Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010
(RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires
civiles contentieuses (art. 1, 84 et 85 et RTFMC); étant précisé que pour les procédures ne
conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la
règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 (art. 87 RTFMC) ;
Qu'en l'espèce, des dépens à hauteur de CHF 2'000.- (TVA à 7.7% comprise) seront
octroyés au demandeur à la charge de la défenderesse ; Que la procédure est gratuite (art.
114 let. e CPC). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle accepte
les prétentions du demandeur.![endif]>![if> 2. La condamne, en tant que de besoin, à
verser au demandeur : ![endif]>![if> - CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15
juillet 2016 ;![endif]>![if> - CHF 35'352.70 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août
2016.![endif]>![if> 3. Condamne la défenderesse à verser au demandeur CHF 2'000.-
(TVA à 7.7% comprise) à titre de dépens. ![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est
gratuite.![endif]>![if> 5. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente
jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le
Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du

Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.